Les aides relatives au maintien à domicile - L'aide ménagère aux personnes en situation de handicap

Mise à jour : Il y a 5 ans

Nature et objectif de l'aide

Dans le cadre du maintien à domicile, l'aide ménagère est une prestation accordée, sous conditions de ressources, aux personnes en situation de handicap.
Attribuée essentiellement en nature, elle apporte une aide à la réalisation des activités ménagères.

Bénéficiaires

Adulte âgé d'au moins 20 ans (ou de 16 ans s'il n'est plus à charge au sens des prestations familiales) en situation de handicap (taux d'incapacité permanente au moins égal à 80% ou restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi du fait du handicap).

Critères utilisés dans le cadre de l'examen de la demande (qualitatifs et quantitatifs)

• Etre de nationalité française ou de nationalité étrangère avec justificatifs d'un séjour régulier en France
• Avoir besoin d'une aide pour accomplir les tâches domestiques essentielles
• Vivre seul(e) ou avec une ou des personnes qui ne peuvent apporter cette aide matérielle
• Disposer de ressources inférieures ou égales au plafond de ressources appliqué pour l'allocation de solidarités aux personnes âgées (ASPA), soit 868.20 € (personne seule) et 1 347,88 € (couple) au 01 janvier 2019.

Taux d'intervention Cumul Modalités d'attribution et de versement

• Le Président du Département attribue un nombre d'heures d'aide ménagère dans la limite de 30h mensuelles pour une personne seule à domicile
• Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'1/5 pour chacun des bénéficiaires, soit un maximum de 48 heures par mois pour un couple
• La décision est prise pour une durée de 2 ans
• Participation du bénéficiaire à hauteur de 0,99 € de l'heure. Cette participation est facturée au bénéficiaire par le service d'aide à domicile
• Aide cumulable avec l'allocation compensatrice et la prestation de compensation du handicap
• Le Département règle au service d'aide à domicile les heures effectuées moins la participation du bénéficiaire.
• Récupération des sommes avancées auprès du bénéficiaire revenu à meilleure fortune, du donataire, du légataire et sur la succession du bénéficiaire, sous conditions de seuils

Procédure

• La demande est à formuler auprès de l'organisme d'aide à domicile habilité à intervenir. Les coordonnées sont disponibles auprès de la mairie ou des services sociaux du Département.
• L'organisme d'aide à domicile et le CCAS (ou la mairie) sont chargés de compléter le dossier de demande et de le transmettre signé par le demandeur ou son représentant légal au Département

Les aides relatives au maintien à domicile - L'aide ménagère aux personnes en situation de handicap

Mise à jour : Il y a 5 ans

Pièces à fournir au dépôt du dossier

• Dossier de demande d’aide ménagère à constituer auprès du service d’aide à domicile
• Dossier familial d’aide sociale constitué par le CCAS ou la mairie du domicile signé par le demandeur ou son représentant légal
• Conséquences de l’admission à l’aide ménagère au titre de l’aide sociale signées par le demandeur ou son représentant légal
• Avis d’imposition ou de non imposition sur le revenu
• Justificatifs des revenus professionnels ou autres du demandeur et du foyer
• Justificatifs des capitaux non productifs de revenus

Direction de référence

Direction de l’autonomie
Pour en savoir plus : consulter également le Règlement Départemental d’Aide Sociale de Seine-Maritime sur le site www.seinemaritime.fr